

AO-377-P2 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.3 du Règlement de zonage numéro 1177 est remplacé par le suivant :

« 5.3. Extension ou modification

5.3.1. Sous réserve de l'article 5.3.2, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie conformément au présent règlement, à la condition de ne pas aggraver une dérogation existante.

5.3.2. Une construction protégée par droits acquis dont le pourcentage d'occupation du sol (C.O.S) est inférieur au pourcentage d'occupation du sol (C.O.S) minimum prescrit peut être agrandie sans obligatoirement atteindre le pourcentage d'occupation du sol (C.O.S) minimum prescrit. ».
2. L'article 7.6.3 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe c) du premier alinéa, des mots « si l'appareil est installé à plus de 1,5 mètres du sol »;

2° du deuxième alinéa.
3. L'article 7.6.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout des mots « excluant une ruelle, » avant les mots « ne pas être visible d'une rue publique ».
4. Le paragraphe c) de l'article 7.6.6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « si l'appareil concerné émet un bruit d'une intensité supérieure à 50 dba mesurée à un mètre de l'appareil ».
5. L'article 9.5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment principal situé en tout ou en partie dans un rayon de 500 m d'un édicule d'une station de métro, tel que ce rayon est illustré sur le plan intitulé « Stationnement dans un rayon de 500 m d'une station de métro » joint en annexe B au présent règlement, le nombre maximal de cases de stationnement correspond au nombre de cases minimal requis par le présent article.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage du groupe habitation. ».
6. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « adjacent à une voie ferrée principale » par les mots « situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale »;

2° la suppression des mots « et adjacent à cette emprise, ».
7. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « adjacent à une voie ferrée principale » par les mots « situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale »;

2° la suppression des mots « et adjacent à cette emprise, ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2018.